

BURKINA- FASO
Unité – Progrès- Justice



Systeme de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du FIE

Version finale

Juillet 2020



Remerciements

Le Burkina Faso a marqué son accord pour l'accréditation du Fonds d'Intervention pour l'Environnement au Fonds Vert Climat.

La conduite du processus a été possible grâce à l'appui technique et financier du Fonds Vert pour le Climat (FCV) à travers le Program Readiness au Burkina Faso, avec l'assistance technique de l'Institut Mondial pour la Croissance Verte (GGGI) et sous la coordination de l'Autorité Nationale Désignée (AND) du Burkina Faso. Ces appuis multiformes ont permis l'élaboration de normes environnementales et sociales du FIE. Au regard des résultats atteints nous témoignons notre gratitude à tous les acteurs pour leur engagement, disponibilité et les contributions précieuses à la réalisation de l'étude. Je rends un hommage particulier au Point Focal de l'AND pour son leadership dans la coordination des activités tout au long du processus, au Représentant Résident de GGGI ainsi que toute son équipe pour les amendements et précieux conseils, au coordonnateur du program Readiness Burkina pour sa disponibilité constante et aux consultants nationaux pour leur expertise et ouverture d'esprit qui ont permis la production d'un document de qualité.

Dr K. Jean Marie SOURWEMA

Directeur General du FIE

Mot du Directeur Général du FIE.

L'ambition du FIE est d'être une structure pérenne nationale de financement de l'environnement et du développement durable au Burkina Faso. Pour ce faire, il ambitionne de mobiliser davantage des ressources financières auprès de différents partenaires pour appuyer les promoteurs de projets afin de donner des réponses idoines aux nombreux défis environnementaux, climatiques, de gestion durable des ressources naturelles et des catastrophes naturelles en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Dans tous ces domaines d'intervention le FIE privilégie l'approche participative avec les services techniques, les collectivités locales, les associations communautaires de base, les institutions de recherche et le secteur privé, pour mener ses activités sur la base d'appels à projet dans une dynamique de transparence.

Pour mener à bien ses missions le FIE s'est doté d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES). Le SGES est un ensemble de processus et de procédures de gestion qui permettent à la structure d'identifier, d'analyser, de contrôler et de supprimer ou réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs de ses activités et de maximiser tout avantage environnemental et social potentiel de manière cohérente et d'améliorer le statut environnemental et social de la structure et de ses activités au fil du temps.

Dans ce contexte, la politique environnementale et sociale vise à :

- incorporer toutes les normes environnementales, sociales et de genre dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des mesures des projets financées par le FIE ;
- renforcer les capacités des promoteurs afin que les projets financés par le FIE n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux majeurs ;
- promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social ;
- veiller à ce que les promoteurs financés par le FIE prennent en considération les impacts environnementaux et sociaux de manière appropriée.

Aussi j'invite le personnel du FIE, les promoteurs de projets ainsi que les différents partenaires à s'approprier le présent SGES pour que nos actions s'inscrivent dans la dynamique du développement durable.

Dr K. Jean Marie SOURWEMA

Directeur General du FIE

Résumé en Anglais

The Environmental and Social Management System (ESMS) of the Environmental Intervention Fund (FIE) is a tool to ensure the application of policy and procedures for the management of environmental and social aspects, including gender in its projects and program. It sets out the procedures to be followed by staff and project applicants. The content of this ESMS is presented as follows:

- **Policy, legal and institutional framework for environmental and social management:** defines the policy, legal and institutional framework. It is important to note that project proposals must not only comply with national legislation and regulations requiring an Environmental Compliance Notice issued by the Ministry in charge of the environment through the National Environmental Assessment Office (BUNEE); they must also meet the international criteria defined by the financial partners and approved by the FIE.
- **Environmental and Social Policy of the FIE:** it reflects the commitment of the FIE and sets out the **eight (8)** principles and nine (9) standards for the management of environmental, social effects and aspects and also the consideration of the type of its operations. This policy aims to (i) incorporate all environmental, social and gender standards in the planning, evaluation, implementation and monitoring of measures of projects financed by the FIE, (ii) build the capacity of promoters to ensure that projects financed by the FIE do not cause major environmental and social damage, (iii) train and raise awareness among FIE staff on its environmental and social management approach for continuous improvement of the environmental and social management system, and (iv) build the capacity of both FIE staff and project promoters on the gender approach and the importance of integrating it into the various initiatives undertaken.
- **Procedures for the identification and assessment of environmental and social impacts and risks:** Safeguards specialists carry out the categorization of projects in partnership with the BUNEE. It is on the basis of the screening (sorting) sheet that projects are categorized before carrying out the appropriate environmental assessment. Proponents must assess the environmental, social and climate change impacts and risks, and commit to the implementation of the environmental and social management measures identified.
- **Environmental and Social Impact and Risk Management Program:** Environmental and social impacts are managed through the environmental and social management plan based on monitoring and follow-up. Faced with the impacts of climate risks, the FIE must put in place an operational plan for disaster prevention and management based on Burkina Faso's national multi-risk contingency plan.
- **Organizational and skills capacities:** the effectiveness of the ESMS relies on two (2) key directorates, namely the Directorate of Environmental and Social Performance (DPES) will be responsible for ensuring the compliance and sustainability of investments, and for strengthening the internal and external capacities of stakeholders. The Directorate of Gender and Social Inclusion (DGIS), which assumes monitoring responsibilities for gender-related social risks and social integration in safeguard measures. Effective implementation and operation of the environmental and social

management system depends on adequate human resources, clearly defined responsibilities for environmental and social management, appropriate training and good ongoing and sustained communication both within the FIE and with its partners.

- **Stakeholder engagement:** stakeholders include all external organizations and individuals who may be affected by or have an interest in the Project. Their engagement is key to the success of the Project and is based on sound management of the environmental and social impacts of the project or program.
- **External communications and grievance management mechanism:** The FIE will facilitate external communications using a variety of publicly available communication tools and media. And the various reports on the environmental and social sustainability of the activities will be disseminated periodically. The grievance mechanism for communities affected by the project will also be strengthened. This simple, quick and transparent mechanism will help in the search for appropriate solutions.
- **Monitoring and evaluation procedures:** the internal and external monitoring/evaluation system will be based on indicators for evaluating the environmental and social management policy and system. A Continuous Improvement Plan of the Environmental and Social Management System will be carried out through audits to verify regulatory compliance and the Environmental and Social Management System.

In addition, indicative tools for the identification and management of risks and impacts are presented in the appendices.

The FIE's Environmental and Social Management System is the basis for sustainable project management taking into account the principles and performance standards. The various tools help promoters to formulate and implement projects that not only meet the many environmental and social challenges, but also economic ones, as they make a significant contribution to wealth creation, employment and poverty alleviation.

Table des matières

Remerciements	2
Mot du Directeur Général du FIE.....	3
Résumé en Anglais	4
Table des matières	6
Listes des acronymes	9
Liste des tableaux.....	11
Liste des annexes.....	11
I. Introduction.....	12
II. Cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale et sociale	13
2.1. Cadre politique	13
2.2. Cadre juridique.....	16
2.2.1. Cadre législatif	16
2.2.2. Cadre réglementaire	19
2.3. Cadre institutionnel.....	20
III. Politique environnementale et sociale du FIE	21
3.1. Vision	21
3.2. Objectifs de la politique	21
3.3. Champ et condition d'application de la politique.....	22
3.4. Principes du FIE	22
3.4.1. Principe 1 : Droits de l'homme	22
3.4.2. Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes.....	23
3.4.3. Principe 3 : Protection de l'environnement.....	23
3.4.4. Principe 4 : Participation et inclusion des parties prenantes	23
3.4.5. Principe 5 : Redevabilité	23
3.4.6. Principe 6 : Durabilité environnementale et sociale.....	24
3.4.7. Principe 7 : Précaution	24
3.4.8. Principe 8 : Gouvernance.	24
3.5. Gouvernance de la politique politique	24
3.6. Normes environnementales et sociales.....	25

3.6.1.	Norme de Performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.....	25
3.6.2.	Norme de Performance 2 : Main d’œuvre et conditions de travail	25
3.6.3.	Norme de Performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution	26
3.6.4.	Norme de Performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	26
3.6.5.	Norme de Performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire .	26
3.6.6.	Norme de Performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	26
3.6.7.	Norme de Performance 7 : Populations locales / Peuples autochtones.....	26
3.6.8.	Norme de Performance 8 : Patrimoine culturel.....	27
3.6.9.	Norme de Performance 9 : Atténuation et adaptation aux changements climatiques	27
IV.	Procédures d’identification et d’évaluation des impacts et risques environnementaux et sociaux	28
4.1.	Procédures de catégorisation des projets	28
4.2.	Identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux.....	29
4.3.	Evaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux.....	30
4.4.1.	Evaluation des risques	31
4.4.2.	Evaluation des impacts.....	31
V.	Programme de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	32
5.1.	Gestion des impacts environnementaux et sociaux généraux	32
5.2.	Gestions des risques environnementaux et sociaux des projets	33
5.3.	Préparation et gestion des situations d’urgence.....	33
VI.	Capacités organisationnelles et de compétences	34
6.1.	Rôles et responsabilités des acteurs de la mise en œuvre du SGES	34
6.1.1.	Personnel du FIE et Collaborateurs.....	34
6.1.2.	Promoteurs des projets	35
6.1.3.	Comités d'approbation des appels à projet FIE	35
6.2.	Identification des besoins et élaboration de plan de renforcement des capacités	37
VII.	Engagement des parties prenantes	40

7.1.	Identification des parties prenantes internes et externes	40
7.2.	Engagements des acteurs tout au long du cycle de vie des projets.....	40
7.3.	Engagement des acteurs dans le système de gestion environnementale et sociale ...	41
VIII.	Communications extérieures et mécanisme de gestion des griefs.....	41
8.1.	Procédures de communications et partage d'information avec les acteurs externes .	41
8.2.	Mécanisme de gestion des griefs	42
8.3.	Procédures pour mécanisme de règlement des griefs.....	42
8.3.1.	Mécanismes de règlement des griefs.....	42
8.3.2.	Procédure de gestion des plaintes.....	44
IX.	Procédures de suivi-évaluation.....	45
9.1.	Définition des indicateurs de performance environnementale et sociale	45
9.1.1.	Indicateurs de mesure de la politique environnementale et sociale	45
9.1.2.	Indicateurs de mesure du processus de gestion environnementale et sociale	45
9.2.	Mécanisme de collecte des données	46
9.3.	Plan d'amélioration continue du Système de Gestion Environnementale et Sociale	47
9.3.1.	Audits de vérification de la conformité réglementaire.....	47
9.3.2.	Audits du Système de Gestion Environnementale et Sociale	47
X.	Conclusion	47
	BIBLIOGRAPHIE.....	48
	ANNEXES	49
	Annexe 1: Formulaire d'examen environnemental et social.....	49
	Annexe 2: Grille et tableau d'analyse des risques.....	56
	Annexe 3: Grille et tableau d'analyse des impacts.....	57
	Annexe 4: canevas de PGES.....	59
	Annexe 5: Formulaire de Plainte	59
	Annexe 6 : Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes.....	61

Listes des acronymes

AN	:	Assemblée Nationale
PANA	:	Programme d'Action National d'Adaptation à la variabilité et aux changements climatiques
A.FO.LU	:	Eau-Agriculture-Forêts-Utilisation des Terres
AND	:	Autorité Nationale Désignée
BUNEE	:	Bureau National des Evaluations Environnementales
CGCT	:	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNT	:	Conseil National pour la Transition
CONASUR	:	Conseil National du Secours d'Urgences et de Réhabilitation
CPLE	:	Consentement Préalable, Libre et Eclairé
CT	:	Collectivité Territoriale
DC	:	Direction de la Communication
DGEF	:	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGEVCC	:	Direction Générale l'Economie Verte et du Changement Climatique
DGIS	:	Direction du Genre et de l'Inclusion Sociale
DGPC	:	Direction Générale de la Protection civile
DGPE	:	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DPEEVCC	:	Direction Provinciale de l'Environnement et de l'Economie Verte et du Changement Climatique
DPES	:	Direction de la Performance environnementale et sociale
DREEVCC	:	Direction Régionale de l'Environnement et de l'Economie Verte et du Changement Climatique
EES	:	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	:	Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES	:	Étude d'impact environnemental et social
ENP	:	Etude Nationale Prospective
FIE	:	Fonds d'Intervention pour l'Environnement
FVC	:	Fonds Vert pour le Climat
GGGI	:	Global Green Growth Institute / Institut Mondial pour la Croissance Verte
LODD	:	Loi d'Orientations sur le Développement Durable
DGPER	:	Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale
MAHRH	:	Ministère des Aménagements Hydrauliques et des Ressources Halieutiques
MARHASA	:	Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire
MATD	:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MATS	:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
MCC	:	Ministère de la Communication et de la Culture
MCT	:	Ministère de la Culture et du Tourisme
ME	:	Ministère de l'Énergie
MECV	:	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
MEDEV	:	Ministère de l'Economie et du Développement
MEE	:	Ministère de l'Environnement et de l'Eau
MEEVCC	:	Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MEM	:	Ministère de l'Énergie et des Mines
MERH	:	Ministère de l'Élevage et des Ressources Halieutiques
MFB	:	Ministère des Finances et du Budget
MHU	:	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
MICA	:	Ministère du Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat
MIDT	:	Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports
MIHU	:	Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme
MRA	:	Ministère des Ressources Animales
MS	:	Ministère de la Santé
MTT	:	Ministère des Transports et du Tourisme
NDC	:	Contribution Nationale Déterminée
NIE	:	Notice d'Impact sur l'Environnement
NP	:	Norme de Performance
ODD	:	Objectif de Développement Durable
OIT	:	Organisation internationale du travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PFL	:	Produits Forestiers Ligneux
PFNL	:	Produits Forestiers Non Ligneux
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PM	:	Premier Ministère
PNDD	:	Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	:	Plan national de développement économique et social
PNE	:	Politique Nationale de l'Environnement
PNF	:	Politique Nationale Forestière
PRES	:	Présidence
SDEEVCC	:	Service Départemental de l'Environnement et de l'Économie Verte et du Changement Climatique
SFI	:	Société Financière Internationale
SGES	:	Système de gestion environnementale et sociale
TRANS	:	Transition

Liste des tableaux

Tableau 1 :Catégorisation des projets et programmes.....	29
Tableau 2 : Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du SGES	35
Tableau 3 : Acteurs principaux dans la mise en œuvre du SGES	37
Tableau 4 : Programme préliminaire de formation du personnel du FIE et partenaires.....	39
Tableau 5 : Rôles et responsabilités dans la gestion des plaintes	43
Tableau 6 : Aperçu de la procédure de gestion des plaintes.....	44
Tableau 7. Grille d'analyse du niveau de risque	56
Tableau 8. Tableau d'Evaluation des risques liés à certaines activités du projet	56
Tableau 9. Grille d'Evaluation des impacts liés à certaines activités du projet	57
Tableau 10. Tableau d'analyse des impacts liés à certaines activités du projet	58

Liste des annexes

Annexe 1: Formulaire d'examen environnemental et social	49
Annexe 2: Grille et tableau d'analyse des risques.....	56
Annexe 3: Grille et tableau d'analyse des impacts.....	57
Annexe 4: canevas de PGES	59
Annexe 5: Formulaire de Plainte	59
Annexe 6 : Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes.....	61

I. Introduction

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) dans sa quête permanente de ressources financières prévisibles et durables en appui aux promoteurs de projets et programmes pour faire face aux défis environnementaux de plus en plus croissants (gestion durable des ressources naturelles, amélioration de l'environnement et du cadre de vie et faire face au changement climatique) s'est lancé dans la mobilisation des ressources financières à travers différentes institutions dont le Fond Vert Climat (FVC). Le mécanisme d'accès au Fonds vert Climat passe par un processus d'accréditation. Ce processus nécessite l'établissement de normes environnementales et sociales, un système de gestion environnementale et sociale ainsi qu'une politique genre à l'effet de garantir la durabilité environnementale et sociale des actions.

Le système de gestion environnementale et sociale (SGES) du FIE est un ensemble de processus et de procédures de gestion qui permettent au FIE d'identifier, d'analyser, de contrôler, de réduire, de supprimer ou d'éviter les impacts environnementaux et sociaux négatifs de ses activités et de maximiser tout avantage environnemental et social potentiel de manière cohérente et d'améliorer le statut environnemental et social de la structure et de ses activités au fil du temps.

Pour être efficace, un système de gestion environnementale et sociale doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le FIE, ses travailleurs, les communautés locales directement affectées par le projet (les Communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes. Le programme de gestion comprend une approche méthodologique permettant de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière structurée et continue. Un bon système de gestion environnementale et sociale, adapté à la nature et à l'échelle du projet, favorise une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.

Le système de gestion environnemental et social est organisé autour des points suivants :

- la politique environnementale et sociale du FIE ;
- l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- le programme de gestion des impacts environnementaux et sociaux ;
- la capacité organisationnelle et des compétences ;
- la préparation et réponse aux situations d'urgence ;
- l'engagement des parties prenantes ;
- le processus de suivi et évaluation.

II. Cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale et sociale

2.1. Cadre politique

La mise en œuvre du FIE participe à l'opérationnalisation du plan national de développement économique et sociale, des politiques nationales notamment la politique nationale en matière d'environnement, la politique nationale forestière, la politique nationale de développement durable, la politique nationale et la stratégie nationale genre, le plan national d'adaptation aux changements climatiques et de la contribution nationale déterminée.

- **Programme National de Développement Economique et Social (PNDES) 2016-2020**

Partant de l'Etude Nationale Prospective (ENP) Burkina 2025, du programme présidentiel et des Objectifs du Développement Durable (ODD), la vision du PNDES est : **"le Burkina Faso, une nation démocratique, unie et solidaire, transformant la structure de son économie et réalisant une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de consommation et de production durables"**.

L'objectif global du PNDES est de transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, résiliente, inclusive et créatrice d'emplois décents pour tous.

Tenant compte de son objectif global, les objectifs spécifiques du PNDES sont également définis de sorte à prendre en compte les ODD et leurs cibles les plus pertinentes dans le contexte du Burkina Faso. A cet effet, l'axe 3 « dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois » à travers son objectif stratégique 3.5 se veut d'inverser la tendance de la dégradation de l'environnement et d'assurer durablement la gestion des ressources naturelles et environnementales.

- **Politique Nationale de Développement Durable**

La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en oeuvre du développement durable au Burkina Faso.

Elle définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé.

Sa vision « *A l'horizon 2050, le Burkina Faso, un pays émergent dans le cadre d'un développement durable où toutes les stratégies sectorielles, tous les plans et programmes de développement contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations notamment des plus pauvres. Dans sa vision du développement durable, le Burkina Faso entend disposer des modes de production et de consommation qui permettent, à une population burkinabé sans cesse croissante de vivre décemment dans un espace-temps dont les ressources naturelles sont limitées et sous la contrainte des changements climatiques.* »

Cette vision doit désormais orienter nos options en matière de politiques économique, environnementale et sociale.

- **Politique Nationale d'Environnement (PNE)**

Adoptée par le Gouvernement en janvier 2007, la Politique Nationale d'Environnement (PNE) vise à créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement. Parmi les orientations qui y sont définies, on note :

- la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- l'assurance de la qualité de l'environnement aux populations afin de leur garantir un cadre de vie sain.

- **Politique Nationale Forestière (PNF)**

L'objectif principal visé par la politique nationale forestière élaborée en 1998 est de contribuer à la lutte contre la désertification, à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire et à la satisfaction des besoins nationaux en énergie, bois de service et bois d'oeuvre. Elle est centrée autour de trois options qui sont :

- la réduction de façon significative du déséquilibre entre l'offre et la demande en bois énergie, bois de service, bois d'oeuvre et produits de cueillette à usage alimentaire et médicinal;
- la réhabilitation des forêts dégradées ;
- l'amélioration du cadre de vie par le développement des ceintures vertes autour des centres urbains et la promotion d'entités forestières au niveau des terroirs villageois.

- **Politique Nationale Genre,**

Adopté en 2009, l'objectif général de la politique nationale genre est de promouvoir un développement participatif et équitable des femmes et des hommes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable des ressources et des sphères de décision, dans le respect de leurs droits fondamentaux. Son axe stratégique 4 prône la promotion de l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux;

- **Stratégie Nationale Genre 2020-2024 en cours d'adoption**

Elle se donne comme vision : « *bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, et qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique* ». Son objectif global est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso grâce à la mise en œuvre d'actions concrètes à tous les niveaux (central, local, communautaire), par les différents acteurs dans les secteurs et domaines prioritaires du développement national.

- **Politique nationale de protection civile**

Adoptée le 21 septembre 2010, l'objectif général *est d'assurer une gestion efficiente et coordonnée des accidents, sinistres et catastrophes. Cet objectif général est décliné en quatre (04) objectifs spécifiques tels que définis ci-dessous :*

- assurer une meilleure gestion des risques ;
- fonder les principes de la protection des populations ;
- organiser la réponse de protection civile ;
- renforcer les capacités institutionnelles.

L'organisme de protection civile au Burkina Faso est la Direction Générale de la Protection civile (DGPC). Les structures étatiques chargées de l'exécution de la politique nationale de protection civile comprennent :

- les structures spécialisées du MATD que sont la Direction Générale de la Protection Civile, la Commission Nationale de Protection Civile et la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers ;
- la structure spécialisée du Ministère chargé de l'action sociale que constitue le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation ;
- les structures spécialisées des autres départements ministériels.

• **Politique Nationale d'Aménagement du Territoire**

La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les 3 orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, c'est-à-dire la réalisation efficace des activités créatrices de richesses ;

ii) l'intégration sociale qui consiste à intégrer les facteurs humain, culturel et historique dans les activités de développement ; iii) la gestion durable du milieu naturel qui consiste à assurer les meilleures conditions d'existence aux populations, sans compromettre les conditions d'existence des générations futures. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs.

• **Plan National d'Adaptation**

Le Burkina Faso a signé la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1993 et le Protocole de Kyoto en 2005. La Stratégie Nationale de mise en oeuvre de la Convention sur les Changements Climatiques fut publiée en 2001 avant que le Burkina Faso adopte le Programme d'Action National d'Adaptation à la variabilité et aux changements climatiques (PANA) en 2007. Le Burkina Faso dans l'objectif de bénéficier de financements internationaux pour faire face aux nombreux défis sur le changement climatique, a élaboré le Plan National d'Adaptation (PNA) qui fut validé au niveau du conseil des ministres en 2015.

La vision du Burkina Faso pour son PNA est la suivante : « *le Burkina Faso gère plus efficacement son développement économique et social grâce à la mise en oeuvre de mécanismes de planification et de mesures prenant en compte la résilience et l'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2050* ». Il a pour but d'aider à « *la réduction de la vulnérabilité des systèmes naturels, sociaux et économiques aux changements climatiques et à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques et stratégies de développement actuelles et à venir* »

Le PNA global est basé sur 6 plans d'adaptation sectoriels (agriculture, productions animales, environnement et ressources naturelles, énergie, santé, infrastructures et habitat) ainsi que des plans d'adaptation pour les questions transversales (associations féminines, organisation de la société civile et la sécurité en eau) .

- **Contribution National Déterminée**

Le document de contribution nationale déterminée(NDC)en anglais du Burkina (2015), pays faible émetteur, présente les deux caractéristiques des NDC, voire une approche résultats (outcomes) et une approche actions/projets/activités.

Cela se traduit par une composante **Atténuation** qui ne prend en considération que les activités qui conduisent à des résultats d'émissions crédités dont les objectifs ont été dès le départ orientés sur la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et en particulier de carbone équivalent.

Le NDC du Burkina comporte par ailleurs toute une composante **Adaptation** qui se justifie par le fait que le « secteur rural », constitué des sous-secteurs Eau-Agriculture-Forêts-Utilisation des Terres (A.FO.LU) est à la fois le principal moteur de l'économie burkinabè (il fait vivre plus de 80% de la population) mais aussi le secteur le plus vulnérable aux effets du changement climatique.

Cette composante est ainsi constituée de projets dont l'objectif n'est pas principalement la réduction des GES (par la séquestration du carbone notamment) mais surtout la valorisation de services environnementaux tels que la sécurité alimentaire, la conservation des eaux et des sols, l'agriculture durable, la valorisation des produits forestiers non ligneux y compris les plantes médicinales, la promotion d'une architecture sans bois ni tôle (voûtes nubiennes), etc. Comme un bonus à la composante atténuation, ces projets résultent sur le moyen et long terme à des réductions considérables en GES qui dépassent même les résultats des efforts d'atténuation. L'analyse du scénario tendanciel montre que les émissions de GES du Burkina vont continuer à croître de manière substantielle. A l'horizon 2030 le niveau des émissions sera multiplié par cinq comparativement(118303 Gg de GES) à celle de l'année 2007 et quasiment par 1.6 comparativement à 2015 (21916 Gg de GES).

Le plus grand défi pour le Burkina Faso est de faire face aux impacts vécus sur le changement climatique à travers la mise en œuvre d'actions d'atténuation dès maintenant, au niveau local et au niveau global en se basant sur les mesures d'adaptation prévus dans le PNA (Plan National d'Adaptation).

2.2.Cadre juridique

Outre la constitution du Burkina Faso, les conventions internationales, différentes lois et décrets participent à la réglementation de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles pour un développement durable. On note également les différentes directives et engagements au niveau sous régional et communautaire dans les unités économiques régionales qui sont l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Pour ce faire les principales lois et règlements sont présentés ci dessous.

2.2.1. Cadre législatif

On peut citer essentiellement :

- **Loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina**

La loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso vise à créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées, en garantissant l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement.

- **Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso**

Le code de l'environnement (*Loi n° 006-2013/AN du 02/04/2013*) édicte les règles relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement qui sont, la lutte contre la désertification, l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations, la préservation de la diversité biologique, la prévention et la gestion des risques technologiques et des catastrophes et la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et artificielles. *L'article 25* de la loi dispose que les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du Ministre chargé de l'environnement. L'avis est établi sur la base d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES), d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE).

- **Loi n° 003-2011/AN du 05 Avril 2011 portant code forestier au Burkina faso**

Le code forestier défini, prescrit en son article 4 que « Les forêts, la faune, les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont à ce titre parties intégrantes du patrimoine national. La gestion durable de ces ressources est un devoir pour tous. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection, d'exploitation et de valorisation du patrimoine forestier, faunique et halieutique. Cette gestion contribue à la production de biens et services environnementaux, à la préservation du milieu naturel, à la conservation de la diversité biologique, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation des gaz à effets de serre et à la lutte contre la désertification tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes et futures. » elle dispose en son article 50 que toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement d'une certaine ampleur est soumise à une autorisation préalable sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement

- **Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique**

Adoptée le 22 octobre 2015, la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique a pour objectifs de déterminer le statut des ressources naturelles et leur protection dans le cadre des activités, de déterminer les espaces de production et d'assurer leur sécurisation mais surtout d'assurer le respect des droits humains et l'équité sociale.

- **Loi N° 012-2014/AN adoptée le 22 avril 2014 relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.**

La loi N° 012-2014/AN adoptée le 22 avril 2014 a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur. Elle vise à assurer le fonctionnement minimal des services publics, la

sécurité et l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'information des populations.

- **Loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.**

Cette loi encadre les conditions de travail à travers ses dispositions relatives (*articles 149 et 153*) à l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et du travail ainsi que les pires formes de travail des enfants. Aussi, selon *l'article 36* de de cette même loi, il est fait obligation à l'employeur sur le chantier, « de conformer les conditions d'hygiène et de sécurité aux normes prévues par la réglementation en vigueur ».

- **Loi n° 036-2015/CNT portant code minier du BURKINA FASO**

Le code minier encadre les différentes formes d'exploitation des ressources minières, définit les obligations des promoteurs et les différentes mesures environnementales, sociales et financières à prendre. Ainsi, les principaux articles en illustrent les éléments cités plus haut.

Article 7 : L'Etat a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion du secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application du présent code et de la réglementation minière.

Article 27 : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est destiné à financer les activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine. Il est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Article 139 :

Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur. A cet effet, un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation. Les services techniques de l'administration ont libre accès aux sites miniers pour réaliser des contrôles et des inspections nécessaires.

- **Loi N°024-2007/AN du 13 Novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel,**

La *Loi N°024-2007/AN du 13 Novembre 2007* portant protection du patrimoine culturel, vise à faire du patrimoine culturel national, l'un des piliers du développement du Burkina Faso.

En effet, *l'article 1* stipule que : « La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ».

En outre, *l'article 2* soutient que : « La protection du patrimoine culturel vise sa sauvegarde et sa promotion ».

Concernant *l'article 3*, il précise que : « Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens culturels, naturels, meubles, immeubles, immatériels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Enfin de *l'article 5*, on retient que : « La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées »

- **Loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales**

Il faut noter que *la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004* portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et l'ensemble de ses modificatifs, consacrent la communalisation intégrale du territoire avec l'apparition des conseils des communes rurales et des conseils villageois de développement dans le paysage institutionnel. En effet, les collectivités territoriales, dont les communes rurales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'état. Les terres des communes rurales sont subdivisées en trois espaces à savoir (i) les espaces d'habitation, (ii) les espaces de production (iii) et les espaces de conservation.

L'article 32 stipule que : « Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ».

2.2.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est essentiellement constitué entre autre des décrets ci-dessous cités:

- **Décret N°2015- 1187 /PRES TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social** . Ce décret comprend en annexe une classification des travaux, ouvrages, aménagements, activités et documents de planification assujettis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (ÉIE) ou à la Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) ou à l'Evaluation Environnementale Stratégique(EES). Ainsi, selon l'article 4 du décret, les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit : catégorie A (activités soumises à une étude d'impact environnemental et social) ; catégorie B (activités soumises à une notice d'impact environnemental et social) et catégorie C (activités soumises à une prescription environnementale).

- **DECRET n°2001-185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol ;**

Ce décret prenant en compte les normes internationales fixe les normes de rejets des polluants dans l'eau, l'air et le sol au niveau national.

- **DECRET N°2015-1205 /PRES-TRANS/PM/MERH /MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MIDT/MATD** portant normes et conditions de déversements des eaux usées.
- **DECRET N°98-322/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA** du 28 juillet 1998 qui fixe les conditions d'ouverture des établissements dangereux, insalubres et incommodes (EDII).
- **DECRET N°98-323/PRES/PM/MEE/MATS/MIHU/MS/MTT** du 28 juillet 1998 portant réglementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains.

2.3.Cadre institutionnel

Différents départements ministériels participent selon leurs missions à la mise en œuvre des évaluations environnementales. Au Burkina faso, les Evaluations environnementales relèvent du ministère chargé de l'Environnement à travers le Bureau National des Evaluations Environnementales.

- **le Bureau National des Evaluations Environnementales¹ (BUNEE)** du Ministère de l'environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique est chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'Evaluation environnementale. C'est cette structure qui assure l'examen et l'approbation des termes de référence des études (TDR), l'examen et la validation des rapports d'étude (EES, EIES, NIES, Prescriptions environnementales et Audits environnementaux) et le suivi des plans de gestion environnementale et sociale (PGES). Aussi, le BUNEE assure l'examen et l'approbation de la classification environnementale des projets ainsi que l'approbation des études d'impact et des PGES/CGES à partir d'un Comité Technique de Validation des Evaluations Environnementales et participe au suivi externe.

- **les services déconcentrés**, à savoir les Directions Régionales, Provinciales et Départementales de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (DREEVCC, DPEEVCC, SDEEVCC), veillent à ce que la gestion des ressources naturelles par les populations et les acteurs au développement respecte les normes internationales et nationales définies. Ils participent en collaboration avec le BUNEE au suivi de la mise en œuvre des PGES.

¹ Devenu Agence Nationale des évaluations Environnementale (ANEVE) (conseil des ministres du mercredi 06 juin 2020)

III. Politique environnementale et sociale du FIE

3.1.Vision

Le FIE a pour vocation d'être un outil financier national en matière d'environnement, avec également une dimension économique et sociale. En cela, il répond à l'esprit des nouvelles orientations nationales pour le développement durable notamment le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), la Loi d'Orientation sur le Développement Durable (LODD), la Politique Nationale de Développement Durable (PNDD), les politiques sectorielles Environnement-Eau-Assainissement et Agro-sylvo-pastorale et les Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le FIE a pour mission d'être un outil financier en vue de contribuer (i) à la réduction des tendances actuelles de dégradation de l'environnement et donc des pertes économiques liées, (ii) au développement économique du pays en créant des richesses et des revenus dans les filières de l'environnement et des ressources naturelles, (iii) à la lutte contre la pauvreté par un mode d'intervention approprié auprès des bénéficiaires directs et indirects des actions environnementales financés par le Fonds.

Le FIE a pour objet de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du Burkina Faso, pour soutenir une croissance forte et durable du pays et réduire la pauvreté à moyen et long terme. La vision du FIE se décline comme suit :

« Le FIE, est une structure nationale pérenne de mobilisation efficace des ressources financières pour faire face aux nombreux défis en matière d'environnement et de changement climatique pour une croissance verte inclusive. »

3.2.Objectifs de la politique

La présente politique décrit les principes et les procédures à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures indiquées par le FIE pour évaluer les impacts environnementaux, sociaux et la prise en compte du genre dans les projets soumis par les différents promoteurs.

La politique fait partie intégrante du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), et s'appuie sur les politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable au Burkina Faso.

Le système de gestion environnementale et sociale du FIE est un ensemble de processus et de procédures de gestion qui permettent à la structure d'une part, d'identifier, d'analyser, de contrôler et de supprimer ou de réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs de ses activités et d'autre part, de maximiser tout avantage environnemental et social potentiel de manière cohérente et d'améliorer le statut environnemental et social de la structure et de ses activités au fil du temps.

Dans ce contexte, la politique poursuit les objectifs suivants :

- incorporer toutes les normes environnementales, sociales et de genre dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des mesures des projets financées par le FIE.
- renforcer les capacités des promoteurs afin que les projets financés par le FIE n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux majeurs ;
- promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social ;
- veuiller à ce que les promoteurs financés par le FIE prennent en considération les impacts environnementaux et sociaux de manière appropriée ;
- former et sensibiliser le personnel du FIE sur sa démarche de gestion environnementale et sociale pour une amélioration continue du système de gestion environnementale et sociale ;
- renforcer les capacités aussi bien du personnel du FIE que des promoteurs de projets sur la démarche genre et de l'importance de son intégration dans les différentes initiatives entreprises.

3.3.Champ et condition d'application de la politique

- le champ d'application actuel de la politique environnementale et sociale sera étendu à tous les projets et programmes financés par les partenaires financiers du Burkina Faso.
- tous les promoteurs dont les fonds passent par le FIE doivent remplir les conditions environnementales et sociales suivantes:
 - la liste d'exclusion du FIE pour tous les projets ;
 - les lois et normes nationales applicables aux questions sociales, environnementales, relatives à la santé et à la sécurité (Codes, décrets sur les évaluations environnementales et sur les normes de rejet dans l'eau, l'air et le sol) en tenant compte des normes internationales.
- la prise en compte effective du genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets.

3.4.Principes du FIE

Les principes s'appliquent à toutes les normes . Ils constituent les fondamentaux sur lesquels le projet ou programme doit tenir compte durant le cycle de vie pour un developpment inclusif respectueux des droits de l'homme, des droits des femmes et favorisant leur autonomisation, le droit à un environnement sain, une participation éclairée de toutes les composantes de la société, le devoir de rendre compte qui participe à la bonne gouvernance et une durabilité des actions.

3.4.1. Principe 1 : Droits de l'homme

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent respecter et le cas échéant promouvoir les droits humains internationaux. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 Décembre 1948 fournit une norme commune d'acquis pour tous les peuples et toutes les nations en énonçant les droits humains fondamentaux devant être universellement garantis.

En application de ce principe, le bénéficiaire ou promoteur d'un projet financé par le Fonds doit inclure explicitement les questions des droits de l'homme dans les consultations des parties prenantes au cours de l'identification et de la formulation du projet ou programme, inclure les

conclusions des consultations sur les droits de l'homme dans le document de projet ou programme. Le promoteur ou bénéficiaire du projet doit également s'engager au respect des droits de l'homme dans la phase de mise en oeuvre du projet au delà de la phase de formulation.

3.4.2. Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes

La promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est au cœur des missions du FIE. Dans le cadre de cette mission, le FIE exige que les entités de mise en œuvre respectent les droits des femmes et des filles, la lutte contre les pratiques discriminatoires et s'oppose aux rôles et aux stéréotypes qui sont à l'origine d'inégalités et d'exclusion.

Les Projets et programmes supportés par le FIE doivent être conçus et mis en œuvre de manière à ce que les femmes et les hommes : soient en mesure de participer pleinement et équitablement ; reçoivent des avantages sociaux et économiques comparables et ; ne subissent pas des effets négatifs disproportionnés au cours du processus de développement.

En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit :

- identifier les éléments du projet ou programme qui maintiennent ou aggravent les inégalités entre les sexes ou les conséquences de l'inégalité entre les sexes ;

- identifier les vulnérabilités particulières des hommes et des femmes qui auraient, ou pourraient les rendre particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux ou sociaux négatifs causés par le projet ou programme ;

- proposer des mesures pour garantir 'égalité et l'autonomisation des femmes.

3.4.3. Principe 3 : Protection de l'environnement

Les atteintes à l'environnement que toute activité ou phénomène naturel pourrait générer, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et à temps par le biais des évaluations environnementale et sociale assortie d'un plan de gestion environnemental et social. Toute entité de mise en œuvre doit éviter, réduire ou minimiser des impacts négatifs de son programme ou projet sur l'environnement et créer des opportunités de renforcement des aspects positifs de l'environnement ainsi que sur le plan social.

3.4.4. Principe 4 : Participation et inclusion des parties prenantes

Le FIE est tenu de faciliter l'accès aux informations relatives au projet et favoriser la participation des groupes et populations au processus de décision sous réserve de la réglementation en vigueur. Ainsi les promoteurs doivent impliquer tous les acteurs au processus d'élaboration de mise en œuvre et de suivi évaluation du projet. En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit inclure explicitement les différentes parties prenantes au cours de l'identification et / ou de la formulation du projet ou programme, inclure les conclusions des consultations dans le document de projet ou programme.

3.4.5. Principe 5 : Redevabilité

Principe selon lequel toute personne physique ou morale se doit d'assumer la responsabilité

et les conséquences de ses actes dans la mise en œuvre des projets. Aussi l'entité de mise en œuvre doit mettre en place un dispositif pour rendre compte aux communautés et aux différents partenaires et institutions compétentes. Dans un souci de transparence en application de la présente norme, l'entité de mise en œuvre doit informer toutes les parties prenantes durant tout le cycle de vie du projet des préoccupations ainsi que des mesures prises pour gérer les griefs. En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit prendre en compte la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets.

3.4.6. Principe 6 : Durabilité environnementale et sociale

La gestion durable, la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, ainsi que de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes qui y sont associées, sont essentiels aux efforts du FIE visant à lever les nombreux défis environnementaux du Burkina Faso contribuant à bâtir et mettre en œuvre la politique nationale de développement durable. Le FIE s'efforce de lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en préservant et en renforçant le capital naturel. Ainsi toute entité de mise en œuvre doit prendre en compte systématiquement la durabilité environnementale dans les projets et programme.

3.4.7. Principe 7 : Précaution

Lorsque les conséquences d'une activité sont inconnues ou même lorsque leur survenance est incertaine, des mesures de précaution doivent être prises. Celles-ci peuvent selon le cas, consister en l'interdiction de l'activité tant que la preuve de l'absence d'effets dommageables n'a pas été rapportée.

3.4.8. Principe 8 : Gouvernance.

La bonne gouvernance suppose une participation active de toutes les parties prenantes (administration, ONG, société civile, différents groupes d'intérêts) au niveau national, régional et local à toutes les étapes de planification, d'exécution et d'évaluation des politiques, programmes et projets.

3.5. Gouvernance de la politique

La Norme de Performance 1 (NP1) commande que le FIE mette en place un cadre institutionnel avec une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et l'autorité de mise en œuvre du SGES. Cela implique le recrutement de spécialistes en sauvegardes environnementales, de spécialistes en sauvegardes sociales, de spécialistes en genre et inclusion sociale, et la mise à disposition de ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre effective du SGES du FIE par le Directeur Général à travers le Conseil d'Administration. La gestion durable, la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, ainsi que de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes qui y sont associées, sont essentiels aux efforts du FIE visant à lever les nombreux défis environnementaux du Burkina Faso contribuant à bâtir et mettre en œuvre la politique nationale de développement durable. Le FIE s'efforce de lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en préservant et en renforçant le capital naturel. Ainsi toute entité de mise en œuvre doit prendre en compte systématiquement la durabilité environnementale dans les projets et programmes.

3.6. Normes environnementales et sociales

Les normes de performance environnementale et sociale énoncent les obligations des entités de mise en oeuvre en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des projets ou programmes appuyés par le FIE. L'application de ces normes, en mettant l'accent sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux permettra aux entités de mise en oeuvre de réaliser leur objectif de protection, de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement contribuant à la création de richesses et de réduction de la pauvreté, d'amélioration du cadre de vie et de conditions de vie des populations et pour la santé de l'environnement dans une perspective de développement durable.

En outre ces normes vont :

- aider les entités de mise en oeuvre à appliquer de bonnes pratiques internationales et nationales en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- aider les bénéficiaires à s'acquitter des obligations environnementales et sociales au niveau national et international ;
- favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ;
- contribuer à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes.

3.6.1. Norme de Performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La NP 1 énonce les responsabilités en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par le FIE, en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NP.

La norme consiste à aider l'entité d'exécution à évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du cycle de projet afin de répondre aux exigences des NP.

3.6.2. Norme de Performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail

La mise en œuvre du projet ou du programme va générer des emplois dans lesquels le FIE doit veiller à l'équité, à la décence des emplois sans discrimination aucune.

La NP 2 vise la mise en œuvre d'une approche systématique pour améliorer la gestion des risques et des effets liés à l'emploi et aux conditions de travail dans le cadre des projets. L'évaluation environnementale et sociale détermine les modalités d'application du droit national et des dispositions de la NP 2 au projet.

La NP 2 s'inspire en partie de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU)². Il s'agit, entre autres, des conventions suivantes :

² • La Convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
• La Convention no 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
• La Convention no 29 de l'OIT sur le travail forcé ;
• La Convention no 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;

3.6.3. Norme de Performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

L'utilisation rationnelle des ressources forestières, fauniques, en terres et de l'eau dépend du projet ou programme, doit être conforme aux bonnes pratiques locales notamment les aspects juridiques liés à la gestion des ressources forestières (défrichements,) la gestion de la faune, la gestion durable des terres et à la qualité de l'eau. C'est contribuer à promouvoir des modes de consommation et de production durables. On procède par ailleurs au respect du décret sur les normes de rejets dans l'eau, l'air et le sol au Burkina Faso.

3.6.4. Norme de Performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

La NP 4 traite des risques et effets du projet ou programme sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour les entités d'exécution ou promoteur de mettre en place des mesures pour éviter ou minimiser ces risques et effets, sur les communautés.

3.6.5. Norme de Performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Cette norme pose le problème du déplacement et de la réinstallation involontaire qui doit être évitée si possible. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre avec beaucoup de rigueur et de précision pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées et sur leurs communautés d'accueil.

3.6.6. Norme de Performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

La norme environnementale et sociale NP 6 reconnaît l'importance fondamentale de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles biologiques qui sont fondamentales pour le développement durable.

3.6.7. Norme de Performance 7 : Populations locales / Peuples autochtones

Le développement durable doit tenir compte des besoins des communautés locales. Les peuples autochtones ont leur mode de gestion de la nature basé sur leurs pratiques et croyances. Si les projets bouleversent parfois ces pratiques et ne permettent aux populations de tirer meilleur profit des projets, dans certains cas les projets apportent de bonnes pratiques et l'accès à des services sociaux de base qui contribuent aux progrès et au développement des communautés. On peut observer certes des contraintes limitant la participation de certains groupes aux prises de décisions, cependant la mise en œuvre de certains projets facilitent la participation active

• La Convention no 138 de l'OIT sur l'âge minimum (d'admission à l'emploi)
• La Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants
• La Convention no 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération
• La Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

Ces différentes conventions et d'autres instruments internationaux sont transposés dans les textes juridiques des pays qui les ont ratifiés.

des jeunes et des femmes dans une dynamique de participation inclusive de tous les acteurs aux activités du projet contribuant à la création de richesses et de lutte contre la pauvreté (Produits forestiers ligneux et non ligneux).

3.6.8. Norme de Performance 8 : Patrimoine culturel

La NP 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Elle vient conforter les NP 6 et 7 relatives à la valeur sociale et culturelle de la biodiversité et les exigences du patrimoine culturel des peuples autochtones.

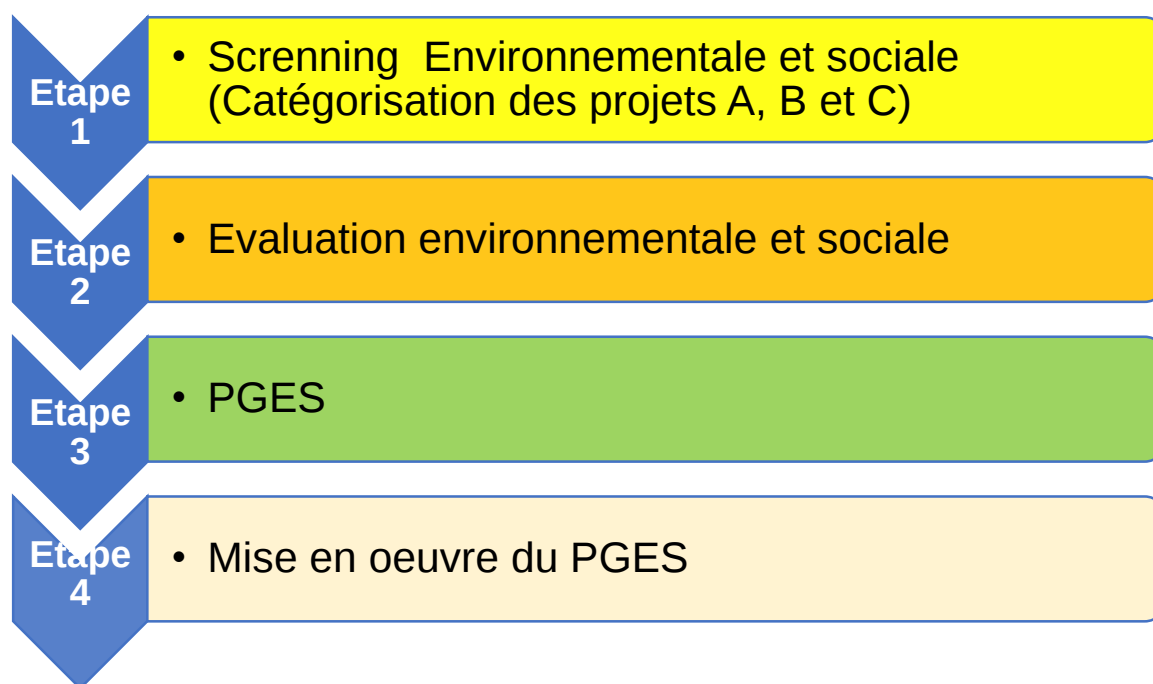
3.6.9. Norme de Performance 9 : Atténuation et adaptation aux changements climatiques

Les Projets/programmes soutenus par le FIE ne doivent pas entraîner une augmentation significative ou injustifiée des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs de changement climatique.

Les principaux moteurs du changement climatique qui sont considérés ici sont les émissions de gaz de dioxyde de carbone provenant de l'utilisation de combustibles fossiles et des changements dans l'utilisation des terres, le méthane et les émissions d'oxyde nitreux provenant notamment de l'agriculture.

IV. Procédures d'identification et d'évaluation des impacts et risques environnementaux et sociaux

Elles découlent de la procédure nationale d'évaluation environnementale , ainsi schématisée.



4.1.Procédures de catégorisation des projets

Les spécialistes en sauvegardes procèdent à la catégorisation des projets en partenariat avec le BUNEE. C'est à partir de la fiche de screening (tri) qu'on catégorise les projets avant d'effectuer l'évaluation environnementale qui convient (Annexe 1).

Selon la classification du projet déterminée dans le screening et selon le décret et la procédure nationale conduite par le BUNEE, la norme de performance NP1 s'applique notamment aux projets classés dans la catégorie A, B et C. Tous les projets ou programmes proposés seront catégorisés selon l'étendue, la nature et la gravité de leurs potentiels impacts environnementaux et sociaux. La classification suivante est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 1 :Catégorisation des projets et programmes

Numero	Catégorie du Projet ou programme	DESCRIPTION
1	A	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs nombreux, étendus ou irréversibles (par exemple).
2	B	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui sont moins importants que les projets ou programmes de Catégorie A, en étant par exemple moins nombreux, à portée plus réduite, moins étendus, réversibles ou facilement réduits.
3	C	Projets ou programmes ayant des impacts environnementaux et sociaux négatifs mineurs

Source :Extrait du décret 2015_1187 portant sur les évaluations au Burkina Faso, Consultant Juin 2020

Dès qu'on connaît le type d'évaluation environnementale à réaliser, on procède donc à l'identification, à l'évaluation et à la hiérarchisation des risques et impacts. Cela peut se faire à travers différents outils.

4.2. Identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Le processus d'identification des risques et impacts prévus par le FIE comporte (i) une phase de screening ou tri préliminaire, (ii) l'évaluation environnementale et sociale des risques et impacts et (iii) l'adoption d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Globalement, l'identification des risques et impacts doit tenir compte des normes de performance édictées.

Le risque environnemental et social est une combinaison de la probabilité que surviennent certains dangers et de la gravité des effets que ceux-ci pourraient avoir.

Les effets environnementaux et sociaux font référence à tout changement potentiel ou réel touchant : i) l'environnement physique, naturel ou culturel, et ii) la communauté avoisinante et les travailleurs par suite de l'activité du projet à financer.

Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet tient compte de la nature, de l'échelle et l'emplacement géographique. Ces éléments du projet détermineront la portée et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts. Pour ce faire on classe les risques dans les trois catégories suivantes : *Risque élevé, risque moyen et risque faible*. Selon la catégorie du risque le processus pourra donner lieu à une étude d'impact environnemental et social détaillée, à une notice d'impact environnemental ou une prescription environnementale. Si le projet concerne des biens existant, il sera procédé à un audit environnemental et social.

Le processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des études de base environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées. Le processus d'identification des risques permettra l'évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment les enjeux identifiés par les Normes de Performance (NP) 2 à 9. L'identification des risques et des impacts doit également envisager les émissions de gaz à effet de serre, les risques pertinents associés au changement climatique et aux possibilités d'adaptation. Lorsque les risques et les impacts ne peuvent pas être évités, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées par les entités d'exécution afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations en vigueur et qu'il soit conforme aux exigences des NP 1 à 9.

les risques et effets environnementaux se rapportent à :

- la sécurité des populations (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sans risque des pesticides) ;
- au changement climatique et à d'autres risques et effets transfrontaliers ou mondiaux ;
- aux menaces pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ;
- aux risques de dégradation concernant les services écosystémiques et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, telles que les pêcheries et les forêts. ;

les risques et effets sociaux, concernent :

- les menaces à la sécurité humaine se manifestant par l'escalade de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence ;
- les risques que le projet ait des effets majeurs sur des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables ;
- l'exclusion de certains individus ou certains groupes défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ;
- les conséquences économiques et sociales négatives de l'expropriation de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres ;
- les risques liés à l'accessibilité et la disponibilité de terres ainsi que les risques liés aux conflits fonciers et aux ressources naturelles ;
- les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ;
- les risques d'atteinte au patrimoine culturel.

4.3.Evaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux

Les promoteurs doivent évaluer les impacts et les risques environnementaux, sociaux et du changement climatique, et s'engager à la mise en oeuvre des mesures de gestion environnementale et sociale identifiées.

Au cours de cette évaluation, le Fonds attache une importance particulière au respect de la Norme de Performance N°1, concernant l'évaluation et la gestion des risques et des impacts

environnementaux et sociaux, ainsi que les directives et recommandations contenues dans la note d'orientation de ladite norme.

Selon la catégorisation du projet (A ou B), il est prévu une évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux à travers une évaluation environnementale et sociale assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale. Le but est de :

- déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les normes de performance ;
- adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à :

- anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ;

Pour la catégorie C, le projet fera l'objet d'une prescription environnementale et sociale.

4.3.1. Evaluation des risques

Elle repose sur une grille d'évaluation (cf Annexe 2) qui combine la probabilité (constant, fréquent, occasionnel, rare et improbable) et la gravité (catastrophique, critique, important, mineur et négligeable). Ce croisement détermine le niveau de risque qui peut être :

- élevé et inacceptable : une étude détaillée ainsi que des mesures de réduction immédiates à travers des moyens de prévention et protection sont nécessaires.
- moyen : un plan de réduction doit être mis en œuvre à court, moyen et long terme.
- bas et acceptable : aucune action n'est requise.

4.3.2. Evaluation des impacts

L'évaluation des impacts est faite selon la grille (cf Annexe 3). Elle permet de déterminer l'importance de l'impact (majeure, moyenne et mineur) en croisant la durée (longue, moyenne et courte), l'étendue (régionale, locale et ponctuelle) et l'intensité (forte, moyenne et faible).

Quand l'importance de l'impact est majeure ou moyenne, des mesures d'évitement, d'atténuation et compensation doivent être mises en œuvre pour une durabilité environnementale et sociale du projet ou du programme.

V. Programme de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est un programme d'actions qui, comme suite à une évaluation environnementale et sociale, définit la stratégie, les mécanismes, la justification et les acteurs des mesures et activités concrètes de gestion environnementale et sociale à intégrer dans la mise en oeuvre d'un projet donné, afin d'en assurer l'acceptabilité environnementale et socioéconomique.

Les composantes du PGES sont le programme de mise en oeuvre des mesures d'atténuation, le programme de surveillance et de suivi de l'environnement, les mesures institutionnelles et de renforcement des capacités de gestion environnementale, le calendrier d'exécution et l'estimation des coûts.

5.1. Gestion des impacts environnementaux et sociaux généraux

La gestion des impacts environnementaux et sociaux se fait à travers le plan de gestion environnemental et social et comporte les volets suivants :

La surveillance.

La surveillance environnementale et sociale concerne les différentes activités à exécuter dans le cadre des projets et programmes. Le programme de surveillance permet, si nécessaire, de réorienter certaines activités et éventuellement d'améliorer l'exécution des activités du programme.

La surveillance environnementale comporte les objectifs suivants :

- s'assurer de l'application effective des mesures d'atténuation et de compensation préconisées dans l'évaluation environnementale et sociale ;
- veiller au respect par le maître d'oeuvre des obligations environnementales contenues dans les documents. ;
- mener toute autre action en vue de favoriser l'insertion du projet dans l'environnement.

La surveillance se fait à partir des inspections, des audits internes, et des études sur le terrain.

Le programme de surveillance outre le FIE et le promoteur, comporte les représentants des différents départements ministériels impliqués dans le projet, les citoyens et les groupes d'intérêts, ainsi que la structure nationale de contrôle qu'est le BUNEE.

Le promoteur est responsable de la surveillance environnementale et sociale . Il s'appuie sur le BUNEE et le respect de la réglementation en vigueur. Il doit fournir périodiquement un rapport à chaque étape et à chaque partie prenante.

Le suivi

Le suivi environnemental et social, permet de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation prévues par le PGES, et pour lesquelles subsiste une incertitude. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement et des composantes sociales.

Le suivi environnemental et social est l'ensemble d'activités, d'observations et de mesures visant à déterminer les impacts réels les plus préoccupants d'une activité et à suivre leur évolution dans le temps afin de vérifier la justesse des prévisions et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

Les acteurs du suivi sont : Les spécialistes en sauvegardes des partenaires financiers, les spécialistes en sauvegardes du FIE et le Ministère de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique, notamment le BUNEE.

Le programme de suivi environnemental et social vise à déceler et à documenter tout changement dans l'environnement par rapport à l'état de référence, à mesurer les impacts réels d'un projet, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact.

Le rapport du suivi environnemental doit être publié et accessible à toutes les parties prenantes ou tout autre utilisateur.

5.2. Gestions des risques environnementaux et sociaux des projets

L'évaluation environnementale et sociale devra identifier les mesures d'atténuation des impacts/risques identifiés de façon à appliquer la hiérarchisation suivante :

- mesures d'anticipation, afin de prévoir et d'éviter les risques/impacts avant leur apparition ;
- mesures d'atténuation, pour réduire et minimiser les impacts à des niveaux acceptables ;
- mesures correctives, afin de compenser les impacts résiduels.

Suite à l'évaluation environnementale et sociale, le porteur de projet élaborera et adoptera un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) , tel que présenté ci-dessous.

Ce PGES permettra de :

- s'assurer que les mesures d'atténuation et de compensation ont été mises en œuvre conformément à la procédure nationale ; et
- vérifier l'efficacité de ces mesures et évaluer la pertinence des méthodes de la prévision des impacts et des mesures d'atténuation.

Un canevas de PGES est fourni à l'annexe 4 à titre indicatif. Ce canevas pourrait être perfectionné en fonction des besoins spécifiques du projet.

5.3. Préparation et gestion des situations d'urgence

Face aux impacts des risques climatiques, le FIE doit mettre en place un plan opérationnel de prévention et de gestion des catastrophes en s'inspirant du plan national de contingence multi-risques du Burkina Faso.

Les promoteurs doivent également se conformer aux systèmes de prévention et de gestion des catastrophes du FIE et de la zone du projet.

Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, il sera mis en place un système de préparation et de réponse aux situations d'urgence au niveau du FIE, en collaboration avec les partenaires . Ce système va permettre de répondre efficacement aux situations d'urgence pour prévenir et atténuer tous dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Cette

préparation comprendra l'identification des zones à risque ainsi que les communautés et personnes qui pourraient être affectées.

Par ailleurs le FIE aidera également les Communautés potentiellement affectées à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence à travers les démembrements du Conseil National du Secours d'Urgences et de Réhabilitation (CONASUR).

VI. Capacités organisationnelles et de compétences

6.1. Rôles et responsabilités des acteurs de la mise en œuvre du SGES

Une mise en œuvre et un fonctionnement efficace du système de gestion environnementale et sociale dépendent de ressources humaines adéquates, de responsabilités clairement définies en matière de gestion environnementale et sociale, de formation appropriée et d'une bonne communication continue et soutenue. Cette section présente un aperçu de la façon dont ces fonctionnalités seront gérées par le FIE.

Le FIE a défini des rôles et responsabilités de gestion environnementale et sociale des ressources humaines impliquées dans la mise en œuvre des activités du fonds, y compris les contractants et autres personnes travaillant pour le compte de l'institution, dans toutes les phases de la mise en œuvre des projets financés par le fonds. Ces différents groupes d'acteurs de la mise en œuvre des programmes peuvent être cités à titre non exhaustif comme suit :

6.1.1. Personnel du FIE et Collaborateurs

Ils sont impliqués dans la conception, la mise en œuvre des projets et le suivi du SGES et chacun selon son domaine de compétence et conformément aux directives de la NP1 (et les exigences NP2 à NP8). Les experts en sauvegardes environnementales et sociales fourniront un soutien technique au personnel technique des projets, et assureront le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale des projets financés par le FIE. L'équipe de sauvegardes travaillera avec d'autres unités pertinentes (telles que les ressources humaines, la communication, le genre, la sécurité, etc.) pour préparer les politiques et les procédures en matière de santé, hygiène, qualité et de sécurité, les mécanismes de gestion des griefs et les procédures d'engagement des parties prenantes. En outre, la Direction de la performance environnementale et sociale (DPES) sera chargée de veiller à ce que tous les investissements et les opérations soient conformes au SGES. La DPES rapporte à la Direction Générale (DG) du FIE, qui est responsable du respect de la politique environnementale et sociale de la structure. La DPES est donc chargée de veiller à ce que tous les gestionnaires / directeurs des projets comprennent pleinement le SGES et leurs responsabilités en ce qui concerne sa mise en œuvre. En tant que tel, la DPES est responsable de l'élaboration d'outils d'information/formation et de formats de rapports pour appuyer la mise en œuvre des activités du FIE. La DPES doit collaborer avec la Direction du Genre et Inclusion Sociale (DGIS), qui assume les responsabilités de surveillance pour les risques sociaux liés au genre et l'intégration sociale dans les mesures de sauvegarde.

La DPES avec la DGIS, approuvent tous les rapports d'évaluation de l'impact environnemental et social et les rapports de suivi. Elles doivent préparer et soumettre un rapport sur la performance environnementale et sociale aux bailleurs financiers afin de s'assurer que les activités du FIE sont conformes aux normes environnementales et sociales, et à la politique de genre du FIE. La Direction de la Communication (DC) participe à l'élaboration des stratégies d'engagement avec les parties prenantes. Elle est chargée de l'élaboration des plans de communication annuels et dirige les activités de communications (brochures, affiches, dépliants, articles dans les journaux, communications radio, et le site web, etc.) qui seront importants pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le SGES

6.1.2. Promoteurs des projets

Les promoteurs ont également un rôle dans la mise en œuvre dans le cadre de leur projet. Ils doivent veiller au respect et à la prise en compte des normes de performances environnementales et sociales y compris les questions de genre dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre de leur projets. Ils s'assurent que les potentiels effets et risques sont efficacement gérés.

6.1.3. Comités d'approbation des appels à projet FIE

Ces comités jouent le rôle principal dans la mise en œuvre des exigences du SGES en ce sens qu'ils assurent l'approbation des sous-projets tout en veillant au respect des exigences, des normes et des mesures environnementales et sociales.

Le tableau ci-dessous indique à titre indicatif les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre du SGES.

Tableau 2 : Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du SGES

POSITION	ROLES ET RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE du SGES
Directeur Général FIE	Autorité d'approbation de la politique environnementale, sociale, de santé et de sécurité du FIE, le DG est le Garant de la performance Environnementale et Sociale du FIE, à ce titre il a : - la responsabilité et l'autorité d'assurer la bonne Performance environnementale, sociale, - la responsabilité d'approbation finale et de supervision de la mise en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion environnementale, sociale, d'hygiène santé et de sécurité pour le personnel et les partenaires du FIE - la responsabilité d'approbation finale et de supervision de la mise en œuvre des projets. - la responsabilité d'approbation des documents du SGES, les mises à jour et les rapports y afférent avant transmission pour accord de non objection (ANO) du FIE - la responsabilité d'approbation du planning et du budget de mise en œuvre du SGES
Direction Administrative et Financière	- Veille à la programmation budgétaire dans le programme budgétaire du FIE - Veille au déblocage des fonds pour la réalisation des activités - Récupère les rapports financiers selon les délais et les normes en vigueur. - Vérifie, la cohérence des dépenses avec la réalisation des activités.

POSITION	ROLES ET RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE du SGES
Direction des Ressources humaines	- Identifie les besoins de formation et les structures de formation appropriées - Organise le renforcement des capacités en fonction des besoins identifiés et nécessaires à la maîtrise des postes de travail - S'assure que les travailleurs ont des contrats conformément aux textes en vigueur et bénéficient des assurances et autres droits requis (droits humains)
Direction de la Passation des marchés	- anticipe sur les marchés à exécuter - Appui les différentes composantes à réaliser leurs activités dans les règles et procédures de passation des marchés. - Réalise les passations des marchés dans les délais requis.
Equipe de la Performance Environnementale et Sociale	- assure le leadership et la direction technique visant à superviser l'atteinte de la performance environnementale et sociale au niveau des tous les projets, activités et opérations du FIE sur la base du respect de la réglementation environnementale et sociale nationale et les Normes de Performance en matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la SFI - assure la fonction de principal acteur du suivi et de surveillance de la mise œuvre des directives, des procédures et des prescriptions environnementales et sociales des projets, des activités du FIE ; - assure le leadership et la supervision des approches, des processus et des actions visant à développer, mettre en œuvre et mettre à jour du SGES du FIE ainsi que l'opérationnalisation du mécanisme de résolution des griefs y afférant ; - s'assure que les considérations environnementales et sociales sont prises en compte dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et le reporting et propose les mesures de rectification et d'amélioration qui s'imposent ; - supervise et coordonne les activités visant à élaborer et à mettre en œuvre les activités ayant trait aux aspects hygiène, santé et sécurité du FIE et valide les rapports périodiques ou circonstanciels, du suivi et de surveillance de la sécurité et de la santé aux niveaux des promoteurs ; - propose et veille à ce que la mise en œuvre des activités visant le respect de la réglementation environnementale et sociale nationale et les Normes de Performance en matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la SFI soient strictement respectées au niveau de toutes les activités et tous les sites d'intervention du FIE ; - assure l'application des procédures et les Mécanismes de règlement des Griefs liés aux activités du FIE ; - assure les visites de terrain nécessaires pour le suivi et la surveillance environnementaux et sociaux requis aux titres du SGES et produit des rapports circonstanciels et des rapports périodiques ; - assure le renforcement des capacités des acteurs sur les mesures de sauvegardes environnementales et sociales.
Equipe Genre et Inclusion Sociale (GIS)	- assure un rôle de chef de file pour que les questions touchant les femmes et les autres groupes vulnérables soient intégrées dans la planification et la mise en œuvre des projets FIE ; - élabore et met en œuvre un Plan d'Intégration du Genre et Inclusion Sociale (PIGIS) qui intègre des analyses sociales et de genre pertinentes dans tous les projets et activités ; - examine le manuel des procédures de gestion des ressources humaines et le cahier des conditions de travail pour s'assurer qu'ils prêtent suffisamment attention aux problèmes d'inclusion sociale et de genre.

Le cadre organisationnel mis en place par le gestionnaire de fonds doit répondre à plusieurs objectifs pour que le SGES soit intégré avec succès dans toutes les activités du FIE à court et à long terme.

Tableau 3 : Acteurs principaux dans la mise en œuvre du SGES

Acteur	Rôle et Responsabilité
Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et sociales	• Responsable des activités liées à la performance E&S • Pour le compte du FIE, assurer la conformité avec les règlements E&S pertinents autant en matière environnementale qu'en matière sociale, d'hygiène- santé et de sécurité. • Conseille la bonne performance des aspects sociaux ; • Assure la conformité des sous- projets avec tous les règlements pertinents en matière de griefs et gestion de litiges
Promoteurs de projets	• Intègrent les exigences du SGES pour l'élaboration de leur projet • Mettent en œuvre le PGES • Assurent la surveillance environnementale et sociale de leur projet
Comité de sélection	Applique les critères du SGES retenus dans la sélection de sous-projets à subventionner
Toute l'équipe du FIE	• Soutient les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales

6.2. Identification des besoins et élaboration de plan de renforcement des capacités

Le FIE respecte ses engagements par la mise en œuvre du SGES à travers le développement et la mise en œuvre permanente d'un programme de renforcement des capacités du personnel et des partenaires afin qu'ils puissent avoir les compétences, les aptitudes et les ressources nécessaires à la gestion de l'environnement, de l'hygiène et la santé, de la sécurité, et à l'intégration sociale et du genre dans la conception et la mise en œuvre des projets.

Pour assurer le respect des plans et procédures définis pour chaque activité et projet, le FIE conduira une évaluation des capacités du personnel et des partenaires institutionnels, du secteur privé et de la société civile afin d'établir un programme de renforcement des capacités et de formation appropriée.

Sur la base des résultats des évaluations, le FIE développera un programme de renforcement des capacités à l'intention de tous les acteurs afin de promouvoir la culture des bonnes pratiques environnementales, sociales, de genre, d'Hygiène-santé et de sécurité conformément aux objectifs et aux exigences du SGES.

Le programme de formation et de renforcement des capacités comprend les éléments suivants :

- l'identification des besoins de formation pour le personnel en fonction de leurs responsabilités différentes ;
- l'élaboration d'un plan de formation et d'un calendrier pour répondre aux besoins définis ;
- la formation du personnel et documentation de la formation reçue ;

- l'évaluation de l'efficacité de la formation ; et
- l'examen et la modification des programmes de formation, au besoin.

En outre, le personnel directement responsable de la mise en œuvre du SGES (Spécialistes en Sauvegardes Environnementales et sociales , l'équipe genre et inclusion sociale, les promoteurs de projets, le comité de sélection, etc.) bénéficiera d'une formation supplémentaire en vue de :

- acquérir des connaissances et des compétences nécessaires pour effectuer leur travail;
- maintenir leur connaissance sur les obligations environnementales et sociales pertinentes;
- mettre en œuvre les mesures spécifiques requises dans le cadre du SGES de manière efficace.

Le tableau ci-dessous indique à titre indicatif les formations envisagées à ce stade.

Tableau 4 : Programme préliminaire de formation du personnel du FIE et partenaires

TYPE / INTITULE DE FORMATION OU SENSIBILISATION	DESCRIPTIF	PRINCIPALES CIBLES	PERIODICITE	DUREE
Formation sur l'ESMS	La formation portera sur : - La justification du SGES du FIE - Le cadre de référence du SGES du FIE - Le contenu du SGES du FIE - L'importance et les avantages du SGES du FIE - Les facteurs déterminants le succès dans la mise en œuvre du SGES du FIE	Personnel FIE	1 fois/an	3 jours
		Partenaires FIE	1 fois/an	2 à 3 jours
		Membre du conseil d'administration	1 fois/an	1 jour
Hygiène-Santé, sécurité et Environnement dans les activités des projets	- Les normes d'hygiène, de santé - Les dispositifs de sécurité pour le personnel, les produits et les installations ; - Les mesures à prendre pour la prise en compte des normes d'hygiène, santé, sécurité et environnementale dans les projets (mainstreaming : planification, activités, budget, suivi/ évaluation)	-Personnel FIE dont les directeurs régionaux -Porteurs de projets -Comité de sélection des projets et consultants accompagnateurs des promoteurs de projet	1 fois/an	3 jours
Formation du personnel technique sur les normes de performances de la SFI	- Rappel des objectifs et exigences des normes de la SFI - Outils opérationnels de mise en œuvre des normes de performance	Personnel FIE	1 fois/an	3 jours
		Membres du Conseil d'Administration FIE	1 fois/an	1 jour
		Partenaires du FIE	1 fois/an	1 jour
Exigences légales Environnementales applicables au FIE	- Rappel du contenu des textes réglementaires et institutionnels qui gouvernent les évaluations environnementales au Burkina Faso	Personnel FIE et promoteurs	1 fois/an	2 à 3 jours
Approche et méthodes d'identification et évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux des activités et projets	- Définition des concepts de base en évaluation environnementale et sociale - Outils et méthodes d'identification et d'évaluation des impacts des projets sur l'environnement - Outils et méthodes d'identification et d'évaluation des risques environnementaux et sociaux - L'analyse des variantes et options du projet - L'établissement du Baseline (état initial) du site du projet - Le plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)	Personnel FIE et promoteurs	1 fois/an	2à5 jours
Partage d'expériences avec les autres structures accréditées FVC	Voyage d'étude et de partage d'expériences avec d'autres structures accréditées au FVC	Equipe FIE	1 fois/an	5 jours

VII. Engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers : l'identification des parties prenantes, la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et les mécanismes de gestion des griefs et la présentation systématique des rapports aux Communautés affectées.

La divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet. Les entités de mise en œuvre fournissent aux Communautés affectées des informations sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs.

L'engagement des parties prenantes est la clé du succès du projet et est basé sur une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet.

7.1. Identification des parties prenantes internes et externes

Les parties prenantes internes au projet sont tous les acteurs qui contribuent à la mise en œuvre du projet et qui sont des partenaires institutionnels du FIE.

Les partenaires externes concernent les communautés, les partenaires techniques et les bénéficiaires du projet ou des acteurs qui seront impactés par le projet.

L'identification des partenaires se fait au tout début du projet avant la conduite de l'évaluation environnementale dans l'optique d'avoir un projet socialement acceptable, compatible avec les besoins des communautés et respectant les normes nationales et internationales en matière d'environnement et de développement durable.

7.2. Engagements des acteurs tout au long du cycle de vie des projets

L'engagement des parties prenantes est un processus continu qui touche les aspects suivants : analyse et planification des parties prenantes, divulgation et diffusion des informations, consultation et participation significatives, règlement des litiges et recours, comptes rendus réguliers aux communautés et parties prenantes touchées, et inclusion des parties prenantes dans le contrôle et l'évaluation. L'analyse et l'engagement des parties prenantes tient compte de la question de l'égalité des sexes.

Des plans d'engagement des parties prenantes devront être élaborés pour tous les programmes et projets selon les risques du projet ou programme.

Les projets susceptibles d'affecter les droits et les intérêts, les terres, les ressources, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones/ Communautés, locales le consentement préalable, libre et éclairé [CPLE] sera garanti [voir aussi la norme 6 relative aux peuples autochtones/ communautés] les parties prenantes affectées pourraient indiquer leurs préoccupations sur le plan environnemental et social en fonction des activités, des risques et des impacts potentiels du projet.

7.3.Engagement des acteurs dans le système de gestion environnementale et sociale

Le FIE va assurer la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation et la mise en oeuvre de ses programmes et projets de manière non discriminatoire et inclusive en impliquant les groupes vulnérables et défavorisés susceptibles.

La participation et l'engagement significatifs, efficaces et informés des parties prenantes seront opérationnels à l'effet de créer une relation transparente avec les parties prenantes dans l'objectif d'éviter ou d'atténuer tout risque potentiel en temps opportun. L'échelle ou la fréquence de l'engagement reflétera la nature de l'activité, l'ampleur des risques et de l'impact négatif potentiels, et les problèmes soulevés par les communautés touchées.

Des procédures de consultation dans les programmes et projets du FIE visent à identifier les priorités des parties prenantes et leur fournir des possibilités d'exprimer leur point de vue à tous les stades du processus de prises de décisions du programme / projet . Ces consultations visent aussi à tenir compte d'une part des préoccupations des parties prenantes et acteurs soumis aux risques et impacts environnementaux et sociaux des projets et d'autre part à intégrer les mesures d'atténuation proposées par ces acteurs.

La mise en œuvre du PGES incombe au promoteur, les communautés locales, des partenaires si nécessaire , le FIE et le Bureau National des Evaluations environnementales.

VIII.Communications extérieures et mécanisme de gestion des griefs

Le FIE facilitera les communications extérieures à partir de différents outils et supports de communication accessibles au public. Il sera diffusé périodiquement les différents rapports sur la durabilité environnementale et sociale des activités.

Il sera également renforcé le mécanisme de règlement des griefs pour les communautés affectées par le projet. Ce mécanisme simple, rapide et transparent va aider à la recherche de solution idoine.

8.1.Procédures de communications et partage d'information avec les acteurs externes

Conformément à sa politique en matière de communication, le FIE s'engage à garantir la divulgation des informations relatives aux programmes et projets pour aider les communautés touchées et d'autres parties prenantes à comprendre les opportunités, les risques et l'impact des activités proposées. Les informations sur différents outils et supports de communication doivent être disponibles en temps opportun, en un lieu accessible et dans une forme et une langue compréhensibles aux personnes touchées et aux autres parties prenantes, y compris le grand public, afin de favoriser leur contribution significative à la conception et à la mise en oeuvre du programme et/ou projet. D'autres informations non moins importantes à diffuser portent sur les plans d'engagement au stade précoce de l'élaboration des projets et des rapports de synthèse des consultations des parties prenantes.

8.2.Mécanisme de gestion des griefs

Le FIE veillera à ce qu'un mécanisme de recours efficace soit disponible au niveau du projet. Le mandat et les fonctions d'un mécanisme de recours au niveau du projet doivent être exécutés par le Comité de gestion de projet ou par l'intermédiaire des mécanismes ou procédures de recours prévus par le FIE pour répondre aux préoccupations des parties prenantes.

Les mécanismes de recours au niveau des projets et le mécanisme de réponse aux parties prenantes traiteront des plaintes rapidement, par le dialogue et l'engagement, à l'aide d'un processus compréhensible et transparent, culturellement adapté, respectueux des droits et mis à la disposition de toutes les parties prenantes de manière gratuite et sans représailles. Ils doivent tenir compte de la question de l'égalité des sexes, de l'opinion des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes et d'autres groupes susceptibles d'être défavorisés.

Ces mécanismes de recours et de réponse aux parties prenantes pourront faire recours aux procédures administratives ou judiciaires au cas où les procédures d'entente locales n'aboutissent pas.

8.3.Procédures pour mécanisme de règlement des griefs

Le mécanisme de gestion des griefs concerne les griefs soulevés par des parties prenantes aux projets et programmes ainsi que les populations potentiellement impactées. Pour toute activité, tout projet ou programme dans lequel le FIE est impliqué et qui engendre des dommages sur l'environnement ou sur l'humain, le mécanisme de gestion des griefs peut être déclenché par les parties qui se considèrent lésées.

Les procédures découlent des arrangements suivant la situation locale. Au cas où celles-ci n'aboutissent pas il est fait recours aux procédures administratives et judiciaires.

8.3.1. Mécanismes de règlement des griefs

Le FIE mettra au point un mécanisme de règlement des griefs afin que les communautés locales et les autres parties prenantes puissent soumettre leurs plaintes en tout temps. Le mécanisme permettra au FIE d'identifier les faiblesses et les menaces potentielles et de les traiter efficacement en temps opportun grâce au processus de réception, d'évaluation et de traitement des plaintes écrites et verbales des parties prenantes, aussi tôt que les projets sont connus et approuvés. La situation actuelle indique que les conflits se régleront à l'amiable ou selon les procédures légales en vigueur.

Le mécanisme de règlement des plaintes sera disponible sur le site du FIE.

Principes de base :

- **Transparence et équité** : Le mécanisme de gestion des plaintes doit être facile à comprendre, transparent et disponible sans frais et sans rétribution.
- **Accessibilité et pertinence culturelle**: Le mécanisme est accessible à toutes les parties prenantes et plusieurs options sont disponibles pour les individus et les groupes afin de choisir la méthode qu'ils préfèrent pour déposer des plaintes.

(Par exemple, déposition en personne ; soumission par représentation ONG/association civile locale ; courrier papier, courrier électronique, etc.)

- **Proportionnalité** : Le mécanisme est adapté à l'échelle du FIE.
- **Enregistrement** : Toutes les plaintes seront enregistrées, consignées dans le registre des plaintes et surveillées jusqu'à leur résolution et leur clôture.
- **Visites sur site** : Toutes les plaintes seront sujets de discussions avec le plaignant et une visite du site est recommandée (selon la nature du projet) afin d'avoir une compréhension maximale de la validité et de la gravité de la plainte.
- **Résolution en temps opportun** : Toute plainte aura droit à une réponse en bonne et due forme. Le FIE visera à éliminer toutes les plaintes dans un délai d'un mois (30 jours).

Les rôles et responsabilités suivants seront remplis pour la mise en œuvre efficace du mécanisme de gestion des plaintes :

Tableau 5 : Rôles et responsabilités dans la gestion des plaintes

Rôle	Responsabilité
Comité Régionaux/communaux	• S'assure que toute l'équipe technique et administrative du FIE suit les exigences incluses dans cette procédure. • Veille à ce qu'une attention et une importance suffisante soient accordées à travers un examen approfondi et à l'application de mesures correctives. • Participe au processus de résolution des plaintes classées comme <i>confidentielles, sensibles, etc.</i> ; et dans le cas où le gestionnaire des plaintes ne propose pas de résolution dans les sept (7) jours suivant la réception de la plainte.
Récepteurs de plaintes (C'est-à-dire, tout membre de l'équipe)	Le Récepteur des plaintes doit notifier le Gestionnaire des plaintes en temps opportun (dans les 48 heures suivant la réception de la plainte)
Gestionnaire des plaintes	• Le gestionnaire des plaintes est responsable de la gestion et de l'intégrité générale du système des plaintes, (c'est-à-dire de la réception, de l'examen, de l'enregistrement, du suivi, de la résolution, du rapport et de l'analyse). • Veille à ce que le Mécanisme soit transparent, et clairement communiqué. • Responsable de la performance globale de la gestion des commentaires lors du processus de gestion des plaintes.
Parties prenantes	Communiquer les commentaires, suggestions et plaintes en utilisant le Mécanisme de gestion des plaintes.

8.3.2. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes comporte plusieurs étapes présentées dans le tableau et des outils (annexes 5 et 6)

Tableau 6 : Aperçu de la procédure de gestion des plaintes

Etape	Activité
ETAPE 1	Enregistrement de la plainte dans le registre des plaintes dans le délai de 2 jours depuis la réception du grief.
ETAPE 2	Evaluer et traiter les plaintes par classement selon le niveau de priorité et d'importance.
ETAPE 3	Confirmer la réception de la plainte dans un délai de 3 jours dès sa réception. Le gestionnaire des plaintes confirme au dépositaire la réception de la plainte dans un délai de 3 jours, soit par courrier électronique soit par communiqué téléphonique suivi par lettre écrite. (Tampon postal faisant foi).
ETAPE 4	• Communication du FIE au dépositaire de la plainte par écrit (courriel, lettre ou message téléphonique - contre avis de réception) • Le plaignant peut déposer un recours si la réponse lui est insatisfaisante - dans un délai de 7 jours.
ETAPE 5	• Réponse corrective, approuvée par le gestionnaire des plaintes ou le Chef d'équipe selon l'importance de la plainte.
ETAPE 6	• Réponse écrite et un calendrier pour traiter la question, le cas échéant, dans les 7 jours suivant la réception de la plainte.
ETAPE 7	• Selon le cas, l'action corrective est assignée aux membres de l'équipe concernée pour la mise en œuvre.
ETAPE 8	• Le plaignant reçoit un courrier ou une lettre de clôture une fois les actions correctives terminées.

En plus de la procédure décrite, tous les efforts seront fournis par le FIE pour régler les plaintes à l'amiable en s'appuyant sur les autorités locales et les ONG ou autres sociétés civiles respectées dans les communautés. Au cas où le plaignant n'est pas satisfait par la solution préconisée par le FIE, il peut saisir la justice par voie habituelle en dehors du cadre du FIE. Mais c'est une voie qui n'est pas recommandée car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

La mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale nécessite :

- un cadre institutionnel cohérent ;
- le renforcement des capacités ;
- des compétences spécifiques ;
- un conseil d'administration acquis aux normes, au genre ;
- la prise en compte du genre (planification, budgétisation, suivi, évaluation avec des indicateurs prédéfinis)
- Une communication continue et soutenue ;
- Un système de veille pour s'assurer de la cohérence avec les politiques, législations nationales avec les instruments internationaux.

IX.Procédures de suivi-évaluation

9.1.Définition des indicateurs de performance environnementale et sociale

L'objectif du suivi et de l'évaluation de la performance environnementale et sociale est de veiller à ce que les mesures de gestion, les plans et les procédures développés soient mis en œuvre de façon satisfaisante et appuient les engagements de la politique environnementale et sociale du FIE. Dans le cas où des lacunes sont identifiées, des mesures correctives doivent être conçues pour assurer l'amélioration et l'opérationnalisation continue du système.

Le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale concerneront deux niveaux, à savoir:

- le suivi et l'évaluation au niveau du FIE pour vérifier que le mécanisme de règlement des griefs, les normes environnementales et sociales, la politique genre et d'autres plans au niveau du FIE sont mis en œuvre;
- le suivi et l'évaluation au niveau des projets pour s'assurer que les projets mettent en œuvre le PGES, les plans d'engagement des parties prenantes, les mécanismes de règlement des griefs, les normes environnementales et sociales, les plans d'action genre et inclusion sociale, etc.

9.1.1. Indicateurs de mesure de la politique environnementale et sociale

Pour assurer ce suivi, il reviendra aux DPES et DGIS appuyés par la Direction Générale du FIE d'évaluation la politique en se référant à la grille d'analyse du développement durable de la francophonie sur les aspects liés à : (i) la gouvernance, (ii) l'économie, (iii) l'environnement, (iv) la culture, (v) sociale et (vi) l'éthique. A titre indicatif quelques indicateurs :

- existence d'un cadre institutionnel
- existence des compétences ou des ressources qualifiées
- capacité à mobiliser de ressources financières
- effectivité des évaluations environnementales,
- l'existence des critères de sélection des projets intégrant les normes de performance environnementale et sociale et le genre.

9.1.2. Indicateurs de mesure du processus de gestion environnementale et sociale

Les indicateurs sont des paramètres qui fournissent des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact des projets et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. Ils fournissent une description sommaire des états et des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à des cibles. Ils révèlent des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle dans l'Evaluation Environnementale et Sociale du projet. En vue d'évaluer l'efficacité des activités du projet, notamment la construction et la réhabilitation des

infrastructures ainsi que leur exploitation et entretien subséquents, les indicateurs environnementaux et sociaux de suivi ci-après sont proposés :

- présence au FIE d'un chargé des sauvegardes environnementales et sociales ;
- présence au FIE d'un spécialiste genre;
- effectivité de la sélection environnementale et sociale et de la réalisation des évaluations environnementales et sociales ;
- effectivité de la coordination et du suivi environnemental et social ;
- nombre de projets ayant fait l'objet d'une sélection environnementale et sociale ;
- nombre de projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociales avec PGES mis en œuvre ;
- nombre de plaintes recues et résolues
- etc.

Le suivi sera effectué en « **interne** » par les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales, genre et inclusion sociale

Quant au suivi « **externe** », il sera effectué par le BUNEE et consistera en la vérification du respect des obligations environnementales vis-à-vis de la réglementation nationale en matière de protection de l'environnement et les spécialistes en sauvegardes et genre des partenaires financiers.

9.2.Mécanisme de collecte des données

Le suivi-évaluation au niveau des projets est effectué par le personnel des projets affectés à la gestion environnementale et sociale avec un système de rapportage périodique à la Direction de la Performance Environnementale et Sociale du FIE. Il sera exécuté grâce à la sélection d'indicateurs de performance clés à suivre afin de connaître l'efficacité du SGES. Si des problèmes sont identifiés, le personnel des projets doit discuter avec le DPES du FIE pour des mesures correctives possibles afin de répondre aux lacunes.

Le suivi de la performance environnementale et sociale sera intégré à toutes les phases du cycle des projets (phase Conception - phase de construction - phase d'exploitation) :

- pendant, la phase de conception, les spécialistes en sauvegardes et genre établiront un plan de production des livrables. Sur cette base, le FIE, sera chargé du suivi des activités des projets y inclus le suivi des documents projets et évaluation environnementale et sociale nécessaires, et du Plan d'Engagement des Parties Prenante, etc.
- pendant la phase de construction, exploitation et démantèlement :
 - le responsable de Supervision pour chaque projet, élaborera dans un plan de surveillance et de suivi environnementale et sociale des travaux décrivant les actions à entreprendre afin d'assurer la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale, de genre et d'inclusion sociale. Il mettra en œuvre ce plan et soumettra au FIE des rapports périodiques ;
 - l'équipe de sauvegardes et genre avec l'appui de la direction du FIE organisera des visites d'inspection planifiées sur les sites des projets afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et proposer des mesures correctives pour les situations de

non-conformité relevées afin d'améliorer les performances environnementales et sociales et être conformes aux normes applicables.

D'autres outils de collecte de données qui peuvent appuyer le mécanisme sont les revues documentaires, les interviews, entretiens ciblés, photos, etc.

9.3. Plan d'amélioration continue du Système de Gestion Environnementale et Sociale

9.3.1. Audits de vérification de la conformité réglementaire

De façon périodique, le FIE conduira un audit de conformité du projet en lien avec la réglementation nationale et les normes du FIE applicables. Ces audits seront réalisés par des Consultants qualifiés. Les versions actuelles de la liste des exigences réglementaires seront utilisées comme référence principale pour l'audit.

9.3.2. Audits du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Un audit du fonctionnement et de l'efficacité du SGES sera effectué au moins tous les deux ans. Les responsabilités d'audit seront attribuées à des contractants indépendants ou des consultants indépendants des domaines opérationnels audités. Des audits supplémentaires peuvent être effectués à la discrétion de la direction du FIE. Toute non-conformité détectée dans le processus d'audit sera résolue.

Les résultats des audits participent à la mise à jour ultérieure du SGES.

X. Conclusion

Le système de gestion Environnementale et Sociale du FIE constitue la base de gestion durable des projets prenant en compte les principes et les normes de performance. Les différents outils aident les promoteurs à formuler et à mettre en œuvre des projets répondant aux nombreux défis environnementaux, sociaux et économiques et contribuent fortement à la création de richesses, d'emplois et de lutte contre la pauvreté.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Environmental and social management system: environmental and social policy of the GCF, fev 2018;
- 2) Environmental and social policy of the GCF, Mars 2018;
- 3) Guiding Framework and Procedures for Accrediting National, Regional and International Implementing Entities and Intermediaries, Including the Fund's Fiduciary Principles and Standards and Environmental and Social Safeguard of the GCF, Mai 2014;
- 4) Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, IFC, Janvier 2012 ;
- 5) Environmental and Social Management System (ESMS), UICN, 2016, V2;
- 6) Cadre environnemental et social. Banque Mondiale 2017 ;
- 7) FIRCA Manuel gestion environnementale sociale, Février 2019 ;
- 8) ; Centre de Suivi écologique (CSE) – Manuel de mise en œuvre de la politique environnementale et sociale, Février 2017 ;
- 9) Politique Environnementale et Sociale de L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), Mars 2016 ;
- 10) Normes environnementales et sociales (NES) du PNUD, Juin 2016

ANNEXES

Annexe 1: Formulaire d'examen environnemental et social

A. INFORMATIONS DE BASE

A.1. Nature et envergure du projet

1. Nom du projet:
2. Type ou secteur d'activités de projet :
3. Localisation : Village(s) :
4. Commune
5. Province :
6. Région :
7. Objectif du projet:
8. Activités du projet ou principales interventions envisagées
9. Coût estimé du projet:
10. Équipements ou outils de travail prévus :

A.2. Adresse de la personne de contact ou du représentant du Promoteur concernés

1. Nom :
2. Titre dans la communauté :
3. N° de Téléphone :
4. Date :
5. Signature :

B. DESCRIPTION DU PROJET

1. Comment le site d'implantation du projet a-t-il été choisi (critères de choix) ? De commun accord avec la population
2. Superficie du projet:
 - Statut du site d'implantation du projet : Propriété de la communauté : propriété privée : ----
3. Nombre de bénéficiaires directs : ... Hommes : ... Femmes : ... Enfants : _____
4. Nombre de bénéficiaires indirects : ... Hommes : ... Femmes : ... Enfants : _____
Autres : _____
 - Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires : Chasseurs : _____ Agriculteurs : _____
Pêcheurs : _____ Autres (précisez) Eleveurs
5. Y'a-t-il un acte attestant la nature de la propriété du site du projet (attestation de donation / titre foncier) ? Oui : Non : - _____
Si oui, nature de l'acte :
6. Brève description de la zone du projet :
 - Milieu humain : contexte social et culturel :
 - Activités économiques :
 - Menaces qui pèsent sur la biodiversité et l'écosystème :

C. CONFORMITE SOCIALE DU PROJET

C.1. Site historique, archéologique ou culturel

1. A partir des sources disponibles (concertation avec les autorités locales, connaissances locales et/ou observations), le projet pourra-t-il altérer un quelconque site d'héritage culturel, historique, archéologique ou requérir des excavations à côté de tels sites?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager :

C.2. Perte de biens des communautés (cultures, arbres fruitiers, tombes, infrastructures communautaires)

1. Est-ce que le projet va causer la perte temporaire ou permanente de cultures, arbres fruitiers ou infrastructures communautaires (écoles, bornes fontaines, églises, paroisses, etc.)?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager :

C.3. Acquisition des terres - Restriction d'accès aux ressources - Conflits

1. Le projet empêchera-t-il l'utilisation ou l'accès facile à certaines ressources naturelles ou économiques dans la zone ?
 - Oui ----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager :
2. Le projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres de façon temporaire ou permanente pour son développement ?
 - Oui : ...----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager :
3. Est-ce que la réinstallation involontaire, l'acquisition de la terre ou sa perte, la restriction d'accès à la terre et d'autres ressources économiques seront causées par la mise en œuvre du projet ?
 - Oui---- Non :
 - Si oui, la réinstallation involontaire sera déclenchée ? _____
Veuillez-vous référer au Cadre fonctionnel (CF) pour les orientations
4. Y a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits) pouvant entraver la bonne exécution du projet lors de l'installation du projet ?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, lesquelles ? _____
 - Si oui, mesures à envisager :

C.4. Sécurité des biens et des personnes

1. Le projet est-il susceptible d'entraîner le transfert de familles ou des individus ?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, combien ? _____ Pour quel motif ?
 - Si _____ oui, _____ mesures à _____ envisager : _____
2. Le projet entraînera-t-il des risques pour la santé ou la sécurité humaine pendant et/ou après sa mise en œuvre ?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager : _____
3. Le projet amènera-t-il des changements dans la distribution des personnes et/ou des animaux de la zone ?
 - Oui : ----- Non :
 - Si oui, mesures à envisager : _____

C.5. Consultation publique

1. Est-ce que les parties prenantes au projet ont été consultées lors de la formulation du projet ?
 - Oui----- Non :
 - Si oui :
 - Annexe au document du projet le compte rendu des concertations avec les diverses parties prenantes : _____
 - Précisez les mesures prises pour leur implication effective lors de la mise en œuvre du projet :

D. CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

D.1. Sites sensibles

1. Y a-t-il des zones sensibles (habitats naturels, forêts, rivières etc.) ou des espèces menacées qui pourraient être affectées de façon négative ?
 - Oui _____ Non :
 - Si oui, mesures à envisager : _____
2. Le projet (ou des parties de celui-ci) se situe-t-il dans ou est-il limitrophe avec une aire protégée du pays (parc national, réserve naturelle, patrimoine naturel, etc.)
 - Oui _____ Non :
 - Si oui, mesures à envisager : _____
3. Si le projet est en dehors, mais à côté d'une aire protégée, est-il probable qu'il va affecter négativement l'écologie de l'aire protégée ?
 - Oui _____ Non :
 - Si oui, mesures à envisager : _____
4. Les interventions du projet affecteront-elles des milieux stratégiques et fragiles ?

Milieux	Oui	Non	Si Oui expliquer
---------	-----	-----	------------------

Bassin versant			
Forêt naturelle			
Flanc de montagne			
Zones côtières			
Plaines inondables			
Zone de marécages			
Zone de mangrove			
Autres (à préciser)			

D.2. Modification du paysage

1. Le projet provoquera-t-il des changements de l'environnement naturel de la zone ?

Actions sur le milieu/transformation	Niveau			Si important, mesures envisagées
	Important	Faible	Nul	
Introduction d'espèces végétales				
Détérioration du paysage				
Altération de la couverture végétale				
Mouvements de terres				
Terrassement				
Déblayage / remblais				
Autres (à préciser)				

D.3. Gestion des déchets et des produits toxiques

1. Les activités du projet seront-elles sources de production de déchets dans la zone ?

Types de déchets	Oui	Non	Si oui, mesures envisagées
Déchets en plastique			
Déchets de métaux			
Autres (à préciser)			

2. Utilisera-t-on des produits dangereux pour la mise en œuvre du projet ?

Types de produits toxiques	Oui	Non	Si oui, mesures envisagées
Vernis			
Peintures			
Autres (à préciser)			

D.4. Nuisances diverses

1. Le projet engendra-t-il des nuisances dans la zone ?

Sources de nuisance	Intensité			Mesures envisagées
	Sévère	Modérée	Nulle	
Bruit				
Poussière				
Fumée				
Odeur nauséabonde				
Autres (à préciser)				

D.5. Gestion des ressources naturelles et de la biodiversité

1. Le projet, pour sa réalisation, utilisera-t-il des ressources naturelles du milieu?

Ressource concernée	Niveau d'utilisation			Mesures envisagées
	important	Faible	Nul	
Eau de surface / souterraine				
Sol				
Bois				
Roche				
Gravier				
Sable				
Autres (à préciser)				

2. Existe-t-il des activités du projet présentant des menaces pour la biodiversité de la zone ?

Biodiversité	Oui	Non	Si ou, mesures envisagées
Mammifères			
Primates			
Reptiles			
Oiseaux			
Poissons			
Flore			
PFNL			
Autres (à préciser)			

3. Certaines activités du projet pourraient-elles contribuer à la dégradation écologique de la zone ?

Types de dégradation	Intensité			Si sévère, mesures envisagées
	Sevère	Modérée	Nulle	
Érosion				
Pollution d'eau				
Inondation				
Augmentation des risques d'ensablement				
Autres (à préciser)				

E. CONCLUSION

Cas1 :

Si en sections « C » et « D » ci-dessus, la réponse est « OUI » pour plus de 50% des questions (y compris 50%)

Réaliser une NIES du projet ou alors, modifier les activités du projet ayant peu d'impacts sur le milieu naturel et humain.

Cas2 :

Si en sections « C » et « D » ci-dessus, la réponse est « OUI » pour moins de 50% des questions

Intégrer le formulaire comme prescription environnementales et sociales du projet.

Nom et signature du représentant habilité du Promoteur

Date :

Lieu :

**Visa de conformité de l'Autorité
compétente**

Date :

Lieu :

Visa de conformité du DPES du FIE

Date : _____ Lieu :

CLASSEMENT :

A	B	C

Annexe 2: Grille et tableau d'analyse des risques

Tableau 7. Grille d'analyse du niveau de risque

	G5	G4	G3	G2	G1	Probabilité	Gravité
P5						P5 : constant	G5 : catastrophique
P4						P4 : fréquent	G4 : critique
P3						P3 : occasionnel	G3 : important
P2						P2 : rare	G2 : mineur
P1						P1 : Improbable	G1 : négligeable

Interprétation des codes couleur pour déterminer le niveau de risque (NR) :

Risque élevé inacceptable qui va nécessiter une étude détaillée de scénario d'accidents majeurs. Le projet doit prendre des mesures de réduction immédiates en mettant en place des moyens de prévention et protection.

Risque moyen. Le projet doit proposer un plan de réduction à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Risque bas, acceptable. Aucune action n'est requise.

Tableau 8. Tableau d'Evaluation des risques liés à certaines activités du projet

Phase du projet	Sources de Danger	Risque	Evaluation			Mesures de prévention ou d'atténuation
			P	G	NR	
PREPARATOIRE						
AMENAGEMENT						
EXPLOITATION						

Les soumissionnaires devront énoncer dans leurs propositions comment ces risques seront évalués et gérés.

Les mesures de gestion et d'atténuation suivantes devraient être envisagées pour les risques en orange et en rouge. Veuillez noter qu'il s'agit d'indications générales et que les candidats évalueront leurs risques particuliers et les traiteront par le biais de leurs propres mesures spécifiques.

Annexe 3: Grille et tableau d'analyse des impacts

Tableau 9. Grille d'Evaluation des impacts liés à certaines activités du projet

Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
Forte (Fo)	Régionale (R)	Longue (L)	Majeure (Ma)
		Moyenne (M)	Majeure (Ma)
		Courte (C)	Majeure (Ma)
	Locale (L)	Longue (L)	Majeure (Ma)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Moyenne (Mo)
	Ponctuelle (P)	Longue (L)	Majeure (Ma)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Mineure (Mi)
Moyenne (Mo)	Régionale (R)	Longue (L)	Majeure (Ma)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Moyenne (Mo)
	Locale (L)	Longue (L)	Moyenne (Mo)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Moyenne (Mo)
	Ponctuelle (P)	Longue (L)	Moyenne (Mo)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Mineure (Mi)
Faible (F)	Régionale (R)	Longue (L)	Majeure (Ma)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Mineure (Mi)
	Locale (L)	Longue (L)	Moyenne (Mo)
		Moyenne (M)	Moyenne (Mo)
		Courte (C)	Mineure (Mi)
	Ponctuelle (P)	Longue (L)	Mineure (Mi)
		Moyenne (M)	Mineure (Mi)
		Courte (C)	Mineure (Mi)

Tableau 10. Tableau d'analyse des impacts liés à certaines activités du projet

Phase du projet	Activités/ sources d'impact	Composante du milieu affectée	Description de l'impact	Intensité			Etendue			Durée			Importance		
				F	M	Fo	P	L	R	C	M	L	Mi	Mo	Ma
PREPARA-TOIRE															
EXPLOITATIO															
FERMETURE															

Légende - F : faible, M : moyen, Fo : forte, P : ponctuelle, L : locale, R : régionale, C : courte, L : longue, Mi : mineur, Mo : moyen, Ma : majeur.

Annexe 4: canevas de PGES

Activité du projet concernée	Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels	Mesure d'atténuation préconisée	Responsable pour l'exécution des mesures	Echéancier pour exécution des mesures	Coût et source de financement pour les mesures de mitigation
Activité 1	Risque / Impact 1	----	----	----	----
	Risque / Impact 2	----	----	----	----
	----	----	----	----	----
Activité 2	----	----	----	----	----
----	----	----	----	----	----
Activité n	----	----	----	----	----

Annexe 5: Formulaire de Plainte

Date : _____

Commune Rurale de Village de..... Région de

Dossier N°.....

PLAINT

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINT :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 6 : Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

Projet

.....
.....

Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE

Plainte N° :

Nom, Prénom du plaignant : Date du dépôt de plainte :

Téléphone : N° CNIB :

Objet de la plainte :
.....
.....
.....
.....

Individus contactés :
.....
.....
.....

Résumé de la discussion :
.....
.....
.....
..... Signature du plaignant :
.....

Nom, Signature du représentant du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) :

II. RÉOLUTION DE LA PLAINTE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON

Enquête sur le terrain ? OUI | NON

Résultat de l'enquête :

.....
.....
.....Résumé des discussions de la session de
conciliation :
.....
.....
.....
.....

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :
.....
.....
.....

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :
.....
.....
.....

Signature plaignant :.....signature du représentant du CGP :
.....

Signature observateur indépendant :.....